AUXERRE

# ARRÊTÉ N°2026 DSATM 334

## AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ème CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR « YONNE EN ROSE » POUR LES FOULEES ROSES

**Le** Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté municipal 2026 – DRJH - 114 en date du 05 juin 2026 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

**Vu** la demande en date du 07 octobre 2026 formulée par Monsieur LESAUNIER Valentin, président de « Yonne en Rose » 3 rue du Général de Billy à Saint Georges,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur LESAUNIER Valentin, président de « Yonne en Rose » est autorisé à vendre des boissons de première et troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**FOULEES ROSE DE L'YONNE**
**qui aura lieu au parking de la Noue**

**Les 10 et 11 octobre 2026, de 07 h 00 à 20 h 00.**

**Article 2 :** Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur LESAUNIER Valentin, président de « Yonne en Rose » peut encore déposer 4 demandes.

**Article 3 :** Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

AUXERRE

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur LESAUNIER Valentin, président de « Yonne en Rose » 3 rue du Général de Billy à Saint Georges,

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement

du Territoire et des Mobilités,

**signé électroniquement**

Madame Angélique Bosquet.

Signé électroniquement par : Angélique BOSQUET
Date de signature : 09/10/2026
Qualité : Directrice de la stratégie et de l'aménagement du territoire